

ACCORD D'INTERESSEMENT

2013 - 2015

CLEMESSY S.A.

La société CLEMESSY SA, Société Anonyme, dont le siège social est situé à Mulhouse, 18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le N° B 945 752 137, représentée par

Monsieur Léon PALERMITI, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives dans la société (CFDT, CGT, CFE-CGC, CGT-FO) représentées respectivement par leur délégué syndical central,

- Monsieur Dominique LE MORVAN, pour la CFDT,
- Monsieur Claude MOISY, pour la CGT,
- Monsieur Dominique METZENTHIN, pour la CFE -CGC,
- Monsieur Jean Luc BAUDILLON, pour la CGT-FO,

d'autre part.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SLB

DN
MD
JP

Préambule

Le présent accord a pour but d'associer plus étroitement le personnel à la bonne marche de l'entreprise en attribuant aux salariés une part du résultat lorsqu'il dépasse un seuil nécessaire pour assurer le fonctionnement des sociétés et une rémunération des actionnaires.

Les modes de calculs et de répartition ont été choisis :

- pour leur simplicité de compréhension ;
- pour une répartition de l'intéressement proportionnellement aux responsabilités de chacun.

L'intéressement ne peut se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Article 1 : Mode d'intéressement

Pour les exercices 2013 et 2014 :

L'intéressement sera fonction de la fraction du Résultat Opérationnel (ROP) avant intéressement de la société CLEMESSY SA qui excédera un certain pourcentage de la production analytique de la société réalisée dans l'exercice.

Les taux d'intéressement et pourcentage de la production analytique sont exprimés à l'Article 3 ci-après.

La production analytique de l'exercice comprend les travaux et prestations exécutés directement par la société CLEMESSY SA, en ce compris – s'il y a lieu – l'activité de promotion immobilière ainsi que la quote-part des travaux exécutés en participation avec d'autres entreprises et revenant à la société CLEMESSY SA. Cette production figure sur le Compte d'Exploitation par Destination de la société, au 31/12 de l'exercice considéré.

Le principe général est que le résultat à prendre en compte est celui à la formation duquel les salariés bénéficiaires du présent accord concourent directement. En application de ce principe, il se définit comme étant le Résultat Opérationnel (ROP) avant intéressement. Celui-ci figure sur le Compte d'Exploitation par Destination de la société, au 31/12 de l'exercice considéré.

Pour l'exercice 2015 :

Pour chaque unité de travail définie au paragraphe 3.2, l'intéressement sera fonction du Résultat Opérationnel (ROP) avant intéressement de l'unité de travail qui excédera un certain pourcentage de la production analytique de l'unité de travail, réalisée dans l'exercice.

Les taux d'intéressement et pourcentage de la production analytique sont exprimés à l'Article 3 ci-après.

La production analytique de l'exercice comprend les travaux et prestations exécutés directement par les unités de travail, en ce compris – s'il y a lieu – l'activité de promotion immobilière ainsi que la quote-part des travaux exécutés en participation avec d'autres entreprises et revenant à l'unité de travail.

Cette production figure sur le Compte d'Exploitation par Destination de l'unité de travail, au 31/12/2015.

Le principe général est que le résultat à prendre en compte est celui à la formation duquel les salariés bénéficiaires du présent accord concourent directement. En application de ce principe, il se définit comme étant le Résultat Opérationnel (ROP) avant intéressement. Celui-ci figure sur le Compte d'Exploitation par Destination de l'unité de travail, au 31/12/2015.

Dispositions communes :

Cet intéressement n'aura pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale et des régimes de retraite.

Pour le salarié, l'intéressement constitue un revenu imposable sauf, en application de l'article L. 3315-2 du Code du travail, affectation à un Plan d'Epargne (dans la limite de 50 % du plafond de la Sécurité Sociale) mais ne supporte pas de retenue au titre des cotisations sociales en l'état actuel de la législation (sauf la CSG, la CRDS).

Pour l'entreprise, l'intéressement est soumis au forfait social.

L'intéressement, dépendant des résultats de l'entreprise pour les exercices 2013 et 2014 et de l'unité de travail pour l'exercice 2015, sera essentiellement variable et pourra être nul. Il ne pourra être considéré comme un droit acquis.

SLB
DLW 3/10
ND

Article 2 : Bénéficiaires

L'ensemble du personnel de la Société CLEMESSY SA participe à l'intéressement, sous réserve d'une ancienneté minimum de trois mois dans la Société ou dans le Groupe, étant entendu que sont pris en compte à ce titre les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ; l'ancienneté étant calculée à la date de clôture de l'exercice.

Cette ancienneté n'est pas liée à une condition de présence effective et aucun abattement ne pourra être appliqué pour absence en matière de calcul d'ancienneté.

Article 3 : Calcul de l'intéressement

3.1 pour les exercices 2013 et 2014, calcul de l'enveloppe d'intéressement au niveau de la Société :

Pour les exercices 2013 et 2014, l'enveloppe d'intéressement est calculée au niveau de la société CLEMESSY SA selon la règle présentée ci-dessous.

Aucun intéressement n'est distribué si le ROP de la société avant intéressement est inférieur ou égal à 2% de la production analytique (PA).

Le montant global des sommes d'intéressement distribuées est égal à 20% de la part du ROP avant intéressement comprise entre plus de 2% et jusqu'à 3% de la production analytique et à 10% de la part du ROP avant intéressement qui excède 3% de la production analytique, dans la limite maximum d'un montant de 10% du total des salaires bruts (y compris C.P) versés au personnel bénéficiant de l'intéressement au cours de la même année :

- si $ROP \leq 2 \% PA$ alors $I = 0$
- si $ROP > 2 \% PA$ et $\leq 3 \% PA$ alors $I = 20 \% (ROP - 2 \% PA)$
- si $ROP > 3 \% PA$ alors $I = 20 \% (1\% PA) + 10 \% (ROP - 3 \% PA)$

avec ROP = Résultat Opérationnel avant intéressement et PA = production analytique

3.2 pour l'exercice 2015, calcul de l'enveloppe d'intéressement au niveau des unités de travail :

Au sein de la Société CLEMESSY, les secteurs listés ci-dessous constituent des unités de travail car, dans chacune d'entre elles, les salariés travaillent habituellement ensemble, ont des contenus de travail proches, ont des conditions de travail analogues et sont placés sous la responsabilité d'un même encadrement.

Pour l'exercice 2015, les unités de travail sont les « Entreprises » telles qu'elles apparaissent dans le document « Synthèse CED » (Compte d'Exploitation par Destination) de l'exercice 2015.

A titre d'illustration, à ce jour les unités de travail sont les suivantes :

- Ent. Alsace ;
- Epinal ;
- Ent. Metz-Dunkerque ;
- Centre Est ;
- Ent. Reims-Orléans-Belgique ;
- Ent. Ouest Atlantique ;
- Ent. Maine Normandie ;
- Lyon ;
- CY Méditerranée ;
- Ent. Aéronautique Spatial Transport ;
- Ent. Nucléaire ;
- Ent. Prj.Energie & Process Indus ;
- Autres comptes et filiales ; Holding, Réseau & Siège CY SA correspondant aux Directions Fonctionnelles (*)

Bien évidemment ne seront retenus au niveau des Entreprises (Ent.) que les seuls chiffres (Résultat opérationnel et Production analytique) de CLEMESSY SA (donc exclusion faite des chiffres des filiales).

Si d'ici 2015, une évolution devait rendre impossible l'application stricte du document « Synthèse CED », les parties seraient appelées à se revoir dans l'objectif d'adapter le présent accord par voie d'avenant. A défaut de conclusion d'un avenant à ce sujet, le présent accord deviendrait caduque et aucun intéressement ne serait distribué.

L'enveloppe d'intéressement est calculée au niveau et pour chaque unité de travail selon la formule présentée au paragraphe 3.1.

(*) Les Directions Fonctionnelles constituent une unité de travail. L'enveloppe de prime des Directions Fonctionnelles est calculée de la façon suivante :

- l'enveloppe de prime est calculée au niveau de la société CLEMESSY SA selon la règle présentée au paragraphe 3.1.
- le résultat obtenu est divisé par l'effectif des salariés bénéficiaires de la société et multiplié par l'effectif des salariés bénéficiaires rattachés aux Directions Fonctionnelles.

3.3 Dispositions communes :

Le montant des droits susceptibles d'être attribué à un même salarié au titre de l'intéressement ne peut, pour un même exercice, excéder la somme égale à la moitié du montant annuel moyen du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

SLB DCN IP
2015

Article 4 : Mode de répartition

4.1 Modalité de répartition de l'enveloppe d'intéressement :

Pour l'exercice 2013 :

La somme globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- **50 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires, proportionnellement à la **rémunération brute fiscale** (*corrigée, s'il y a lieu du coefficient 1,1320, pour tenir compte des indemnités de congés payés pour les collaborateurs affiliés à la CCPB*) **perçue pendant l'exercice** au titre duquel l'intéressement est attribué, étant précisé qu'aucune indemnité ayant un caractère de remboursement de frais n'est comprise dans la base de répartition.

Et

- **50 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires en fonction de la **durée de présence** dans l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

Pour l'exercice 2014 :

La somme globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- **67 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires, proportionnellement à la **rémunération brute fiscale** (*corrigée, s'il y a lieu du coefficient 1,1320, pour tenir compte des indemnités de congés payés pour les collaborateurs affiliés à la CCPB*) **perçue pendant l'exercice** au titre duquel l'intéressement est attribué, étant précisé qu'aucune indemnité ayant un caractère de remboursement de frais n'est comprise dans la base de répartition.

Et

- **33 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires en fonction de la **durée de présence** dans l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

Pour l'exercice 2015 :

La somme globale d'intéressement de l'unité de travail (soit **100 % de l'enveloppe de l'unité de travail**) est répartie entre les bénéficiaires (c'est-à-dire l'ensemble des collaborateurs rattachés à l'unité de travail), proportionnellement à la **rémunération brute fiscale** (*corrigée, s'il y a lieu du coefficient 1,1320, pour tenir compte des indemnités de congés payés pour les collaborateurs affiliés à la CCPB*) perçue pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué, étant précisé qu'aucune indemnité ayant un caractère de remboursement de frais n'est comprise dans la base de répartition.

Le collaborateur muté en cours d'année bénéficie des enveloppes d'intéressement des unités de travail pour lesquelles il a travaillé, au prorata du temps passé dans chacune de ces unités de travail et ceci en fonction de la règle de répartition définie ci-dessus.

SLB DLH V
ND

4.2 La rémunération brute fiscale :

La rémunération brute précitée sera calculée au prorata temporis en cas d'entrée, sortie ou transfert de filiale à filiale du Groupe au cours de l'exercice.

Pour les périodes d'absences mentionnées aux articles L. 1225-17 à L. 1225-24, L. 1225-37, L. 1225-40, L. 1225-41 et L. 1226-7 (congé maternité, congé d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle), seront pris en compte les salaires qu'aurait perçus le salarié s'il avait été présent.

Au titre du présent accord, sont comptés comme temps de travail effectif :

- Congés payés légaux ou congés supplémentaires accordés par écrit par l'entreprise ainsi que les suppléments pour ancienneté et fractionnement ;
- Congés conventionnels ;
- Repos compensateur conventionnel et contrepartie obligatoire en repos ;
- Intempéries et chômage partiel ;
- Formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation ou sur l'initiative de l'employeur ;
- Congés de formation économique, sociale et syndicale ;
- Absences pour exercice d'un mandat électif et/ou syndical dans le cadre des crédits d'heures et participation aux réunions sur l'initiative patronale ;
- Juré de Cour d'Assises ;
- Accident du travail et maladie professionnelle ;
- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Ainsi que toutes autres périodes qui sont ou seront assimilées comme telles par la loi ou la Convention Collective.

4.3 la durée de présence :

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Les absences ci-dessous, limitativement énumérées, impacteront négativement le calcul de la durée de présence :

- tolérance trimestrielle, maladie enfant
- heures recherche emploi non payées
- abattement heures (grève)
- congés sans solde
- maladie
- retards et absences non payées.

Article 5 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2013, c'est-à-dire pour les exercices 2013, 2014 et 2015 (durée d'un exercice : du 1^{er} janvier de l'année X au 31 décembre de l'année X).

SLB
DUN
811
10

Article 6 : Révision

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des parties signataires avant le 1^{er} juillet d'un exercice en cours.

Article 7 : Versement de l'intéressement

Le versement sera effectué avec la paie du mois d'avril qui suit l'exercice concerné. Au-delà, les sommes produiront intérêts (tels que déterminés par décret), lesdits intérêts bénéficiant des mêmes conditions que l'intéressement mais n'étant pas assujettis à la CSG ou la CRDS.

Il sera effectué par virement, avec lettre d'accompagnement, indépendamment de la paie, sur une fiche distincte du bulletin de salaire qui précisera :

- L'exercice auquel il se rapporte ;
- Les principales règles de calcul et de répartition ;
- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen distribué ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- Les charges de CSG et CRDS ;
- Le montant net qui revient au salarié.

Les droits acquis par les salariés ayant quitté le périmètre, seront versés, à leur dernière adresse connue ; en cas de retour à l'envoyeur, les sommes correspondantes seront conservées par l'entreprise, à disposition de l'intéressé, pendant un an à compter de la date limite de versement. Elles seront ensuite versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Si aucune réclamation n'a eu lieu, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 8 : Plan(s) Epargne Entreprise Groupe (PEEG)

Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement aura la possibilité, à son gré, d'en verser tout ou partie sur le ou les Plan(s) Epargne Entreprise Groupe ouverts à cet effet, et ce au plus tard dans les 15 jours à compter du versement.

Article 9 : Contrôle et information

Le Comité Central d'Entreprise recevra régulièrement de la Direction, des informations portant sur les divers éléments qui ont été ou seront de nature à exercer une incidence sur l'intéressement. Le texte intégral du présent Accord sera porté à la connaissance de chaque salarié de la Société et affiché sur le panneau réservé à cet effet.

Le point sera fait dans le cadre du Comité Central d'Entreprise de la Société précitée ou toute autre institution qui lui serait substituée, notamment Commission de suivi ou autre sur la base d'informations transmises à cette instance permettant de connaître le montant global d'intéressement distribué ainsi que la moyenne d'intéressement perçue par salarié.

Article 10 : Clause de sauvegarde

Le présent accord ne porte application que par référence aux dispositions légales applicables existantes au jour de sa signature. Toute modification sensible et rétroactive pourra constituer un motif de dénonciation de l'accord dans les formes prévues par ces textes, notamment dans l'hypothèse où surviendrait un événement susceptible de modifier substantiellement les éléments pris en compte pour son application. Par exemple, et non exhaustivement : modifications mettant en cause tout ou partie des exonérations de charges ou d'impositions, modification importante de la structure juridique, etc.....

Les parties mettront à profit le préavis prévu par les textes en cas de dénonciation pour trouver toute solution compatible avec la nouvelle situation ainsi créée.

La modification ou dénonciation de l'accord s'effectuera dans les mêmes formes et délais que sa conclusion. Elle devra être déposée à la Direccte selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 11 : Publicité et dépôt

Le texte de l'accord est déposé, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires à la Direccte, l'un par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre sur support électronique, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion et au conseil de prud'hommes de Mulhouse. Les avenants éventuels obéiront aux mêmes dispositions.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information au personnel.
Les avenants éventuels obéiront aux mêmes dispositions.

Article 12 : Entrée en vigueur

Les parties signataires conviennent que le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Article 13 : Règlement des litiges

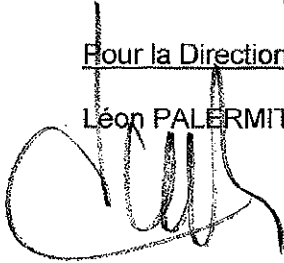
En cas de différend sur l'interprétation et sur l'application du présent Accord, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de ce différend, une personne étant désignée par le Comité Central d'Entreprise et une autre représentant la Direction.

A défaut d'accord dans ce délai, les différends individuels ou collectifs seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2013

Pour la Direction,

Léon PALERMITI



Pour les Organisations Syndicales,

Pour la CFDT : Dominique LE MORVAN

Pour la CGT : Claude MOISY

Pour la CFE-CGC : Dominique METZENTHIN

Pour la CGT-FO : Jean Luc BAUDILLON

